



PV 433 DU JEUDI 9 MAI 2019

COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08
discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 6 et 7 mai 2019

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire – Guy CASELES - Michel GUICHARD - André QUENEL - Jean Marie SANCHEZ - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «district@lyon-rhone.fff.fr») de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse :

« discipline@lyon-rhone.fff.fr » Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

La commission de discipline rappelle aux arbitres : que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe ou sur les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.

***RAPPEL :** Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport.*

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : district@lyon-rhone.fff.fr

La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves. Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire 2018/2019 du DLR, de la page 138 à la page 144.

DEMANDES DE RAPPORTS

Match N°21218408 U15 D4 du 13/04/2019 O.BELLEROCHÉ // ES GLEIZE

CLUB: GLEIZE: 523647:

*Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club de GLEIZE de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard **le lundi 13/05/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement du joueur n°7 SOUID Nail, licence n° 2548239334 de GLEIZE, à l'encontre de l'arbitre officiel lors de la rentrée aux vestiaires à la fin de la rencontre suscitée*

La commission demande aux deux dirigeants DOMINGUEZ GARCIA Melvin, licence n° 2528703861 et MARTINS DOS SANTOS Joaquin, licence n° 2548353738 de GLEIZE de rédiger un rapport sur leur comportement en précisant avec



PV 433 DU JEUDI 9 MAI 2019

exactitude les propos proférés à l'encontre de l'arbitre officiel quand ils sont venus dans son vestiaire après la rencontre, sans y être invités, réponse impérative pour **le lundi 13/05/2019 à neuf heures.**

CLUB: O. BELLEROCHÉ: 541604:

La commission demande aux dirigeants de O. **BELLEROCHÉ** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard **le lundi 13/05/2019 à neuf heures**, leurs témoignages sur le comportement du joueur SOUID Nail, et des dirigeants DOMINGUEZ GARCIA Melvin et MARTINS DOS SANTOS Joaquim de GLEIZE, à l'encontre de l'arbitre officiel après la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

Match N°20463051 U15 D3 du 04/05/2019 FC CROIX ROUSSE // CS MEGINAND

CLUB: CS MEGINAND: 580613:

Suite au rapport en sa possession, la commission de discipline demande au club de **MEGINAND** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard **le lundi 13/05/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement du dirigeant LEO Christophe, licence n° 2520353303 de MEGINAND, à l'encontre de l'arbitre officiel lors de la rencontre suscitée et pour quelles raisons il a fait quitter le terrain à ses joueurs avant la fin de la rencontre.

CLUB: FC CROIX ROUSSE: 513735:

La commission demande aux dirigeants du **FC CROIX ROUSSE** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard **le lundi 13/05/2019 à neuf heures**, leurs témoignages sur le comportement du dirigeant LEO Christophe de MEGINAND, à l'encontre de l'arbitre officiel pendant la rencontre suscitée et pour quelles raisons il a fait quitter le terrain à ses joueurs avant la fin de la rencontre.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

CONVOCATIONS

Dispositions communes à toutes les convocations

Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents.

Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles.

Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2, 3.2.2 et 3.3.2 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;***
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;***
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;***
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;***
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.***

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.



PV 433 DU JEUDI 9 MAI 2019

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa DECISION doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

DOSSIER N° 65 SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 20461457- U17 – D2 – Poule B - du 13/04 /2019 – AL MIONS / O. RILLIEUX

Motif : Comportement illicite pendant et après le match

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles **5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **5.3.2.1** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 20 Mai 2019 à 18h00**

Arbitre officiel : DESROCHES Martin, arbitre mineur devant être accompagné de son tuteur légal

CLUB: AL MIONS - 525631

Président(e) : LEGENDRE Alain – ou son représentant

Délégué(s) du club : VILLIER Fabienne

Arbitre assistant bénévole : NA AMANE Abdelaziz

Dirigeant(s) : MAKHLOUF Ahlali et COPPOLA Pierre

Mr ZARAI Achrafe Lic.n° 2544442395 – **Présence obligatoire**

CLUB: O. RILLIEUX - 517825

Président(e) : AZAZI Mohamed – ou son représentant

Dirigeant(s) : DAHA Karim – **Présence obligatoire**

Dirigeant(s) : BOUCHEDDA Samir

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

DOSSIER N° 64 SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 20468283 FUTSAL D2 Poule U du 21/04/2019 FRANCE FUTSAL RILLIEUX / FC CHAVANOZ-

Motif : Comportement illicite Public et dirigeants

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles **5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **5.3.2.1** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 20 Mai 2019 à 19h00**

Arbitre officiel : ZIAEI YEKTA Sina

Arbitre officiel : DE MATTEO Anthony

Délégué officiel : HAMADOU Amar



PV 433 DU JEUDI 9 MAI 2019

CLUB: FRANCE FUTSAL RILLIEUX - 580924

Président(e) : MIRZA Abel – ou son représentant

Délégué(s) du club : AIT AISSA Said Pierre et ARBI Redha

Dirigeant(s) : AIT AISSA Massanissa

Joueur(s) : n° 5 NLEME Jacques – n° 12 CHRAITI Aiman - **Présence obligatoire des 2 joueurs**

CLUB: FC CHAVANOZ - 553627

Président(e) : ROUSSILLON Marc – ou son représentant

Dirigeant(s) : SOUAADI Mohamed

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER 63 SAISON 2018/2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 20456749 seniors D2 Poule D du 14/04/2019 AS RHODANIENNE / O. ST QUENTIN FALL.

Motif : Intimidation envers délégué bénévole

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles **5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 20 Mai 2019 à 20h00**

Arbitre officiel : MONTEILHET Eric

CLUB : AS RHODANIENNE - 504408

Président : NAVARETTE Christophe - ou son représentant

Délégué(s) club : GARCIA Theo - **Présence obligatoire**

Délégué(s) club : OLIVEIRA REIS José

Arbitre assistant bénévole : JOUMARD Laurent – **Présence obligatoire**

Dirigeant(s) : SETIOUF Said et/ou BRESSAND Daniel

CLUB: O. ST QUENTIN FALLAVIER : 518907

Président : RONDOT Daniel - ou son représentant

Dirigeant(s) : ROSSETTO Anthony

Joueur(s) : n° 1 FOULEY Yann – n° 6 DAKHLI Nabille – **Présence obligatoire des 2 joueurs**

Aucune absence ne sera tolérée sous peine de sanction immédiate et sévère

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité.

Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

AUDITIONS DU LUNDI 6 ET MARDI 7 MAI 2019

DECISIONS PARTIELLES APRES AUDITIONS :

Dans un souci d'information, la commission de discipline pourra, suivant les cas, dans rubrique « décisions » informer les clubs.

Les décisions ci-dessous ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notifications par l'intermédiaire de foot club, ou courrier recommandé.



PV 433 DU JEUDI 9 MAI 2019

La commission décide :

DOSSIER N° 56 SAISON 2018 / 2019 Audition suite à Instruction

Match N° 20461589 U17 D2 Poule A du 13/04 /2019 FC STE FOY LES LYON / SC CALUIRE

Match perdu à STE FOY LES LYON, zéro point, zéro but

Match gagné à CALUIRE, trois points, zéro but

Amende le club de STE FOY LES LYON de la somme de soixante dix euros pour frais d'instruction.

DOSSIER N° 60 SAISON 2018 / 2019 Audition suite à Instruction

Premier avertissement pour propos discriminatoires et mauvais comportement des supporters

Amende le club de DENICE de la somme de deux cent cinquante huit euros premier avertissement, plus cent quinze euros pour mauvais comportement des joueurs, plus soixante dix euros pour frais d'instruction soit un total de quatre cent quarante trois euros.

Pour les sanctions des joueurs voir FOOT CLUB

DOSSIER N°55 SAISON 2018/2019 Audition suite à instruction

Match N° 20461456 U17 D2 du 14/04/2019 SPORTING CLUB DU GARON // ASUL

Motif : match arrêté

La Commission

Siégeant au District de Lyon et du Rhône de Football, en séance du 30 AVRIL 2019, composée de Messieurs :

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président - Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire – Michel GUICHARD – Guy CASELLES - André QUENEL – Jean Marie SANCHEZ - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une instruction, conformément aux dispositions des articles 3.2 et 3.3.2 du Règlement Disciplinaire,

-Après lecture du rapport de l'instructeur Robert PROST

-Après lecture des pièces versées au dossier

-Après audition de :

Arbitre officiel de la rencontre : KADRIJA Léo

CLUB : SPORTING CLUB DU GARON: 512107 :

Président : TOUZET Lionel

Dirigeants : BELLAL Mounir et EYRAUD Cédric

Délégués de club : LESPESES Serge – DORME Julien

CLUB : ASUL: 500081

Président : ROUX Christophe

Dirigeant : ETTOUHAMI Oualid

Régulièrement convoqués :

Après étude des pièces versées au dossier, jugeant en première instance, les personnes appelées autres que les membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre, stipule dans son rapport

Qu'à la 84^e minute de jeu, alors que le score était de 2 à 1 pour SP GARON, que le jeu était arrêté suite à une sortie en touche, plusieurs joueurs de l'ASUL sont venus le voir pour lui faire part d'insultes racistes venant des spectateurs à l'opposé des bancs, insultes qu'il n'a pas entendues

Qu'il est allé voir les délégués afin qu'ils gèrent ce comportement



PV 433 DU JEUDI 9 MAI 2019

Que les joueurs victimes lui font part qu'ils ne veulent plus jouer et qu'ils sont allés se plaindre auprès de leur dirigeant.

Que le dirigeant de l'ASUL a traversé le terrain accompagné de plusieurs joueurs pour se rendre vers les spectateurs, il précise qu'il a tenté de calmer les esprits.

Que plusieurs spectateurs se sont approchés de la main courante pour rentrer en conflit avec les joueurs sans violence physique mais beaucoup de palabres

Qu'il a entendu « Sale noir t'es tout cramé » et « sale arabe » venant de la part des spectateurs

Qu'avec l'aide des délégués et des capitaines il a calmé tout cela

Qu'une fois le calme revenu, en compagnie des joueurs de l'ASUL ils sont retournés au centre du terrain

Que le dirigeant de l'ASUL l'a informé qu'il ne souhaitait pas reprendre la rencontre

Que le dirigeant de l'ASUL accompagné de ses joueurs sont rentrés aux vestiaires suivis de l'équipe du SP GARON et de lui-même

Considérant que délégué surprise de la rencontre, stipule dans son rapport

Que vers la 83^e minute de jeu, une altercation entre 2 joueurs provoque un attroupement général avec la rentrée des remplaçants et des dirigeants sur le terrain, majoritairement pour calmer les esprits, puis qu'une fois le calme revenu, un dirigeant de l'ASUL s'est avancé vers les spectateurs suivi par toute l'équipe en étant provocateur sans qu'il comprenne pourquoï.

Que des responsables présents parmi les spectateurs ont géré cela sans que personne ne rentre sur le terrain, que le dirigeant visiteur était bien énervé

Qu'il semble que la cause soit une injure raciste qu'il n'a pas entendue, qu'il s'est mêlé au public pour en savoir plus, mais là on lui a dit qu'il n'y avait eu aucune parole.

Que tout le monde s'est retrouvé au centre du terrain jusqu'à ce que l'équipe de l'ASUL rentre aux vestiaires suivie de l'équipe du SP GARON et l'arbitre, suite à cela il a compris que le jeu ne reprendrait plus.

Que les visiteurs sont partis sans prendre la collation pourtant offerte et qu'une personne qu'il connaissait l'a reconnu et a compris qu'il était délégué surprise.

Considérant que les dirigeants du SP GARON, stipule dans leurs rapports

Que cette rencontre de haut de tableau se passait bien, avec un bon arbitre et que le seul incident s'est déroulé à la 84^e minute de jeu, où une altercation entre 2 joueurs a provoqué un attroupement général et la rentrée des délégués et des dirigeants pour calmer les esprits.

Qu'une fois le calme revenu, les joueurs de l'ASUL sont allés voir leur éducateur en lui disant avoir entendu des insultes au bord du terrain, celui-ci, accompagné de ses joueurs, s'est rapproché de la main courante, très énervé et semblait vouloir en découdre

Qu'il s'en est suivi un échange de mots entre spectateurs et joueurs de l'ASUL prêts à franchir la barrière pour se battre.

Que grâce au calme des délégués, du responsable technique et des présidents de Chaponost et de Val Lyonnais le pire a été évité même si l'atmosphère est restée tendue.

Que quelques minutes plus tard le staff et l'équipe de l'ASUL ont quitté le terrain malgré les échanges avec les dirigeants du SP GARON, le retour aux vestiaires s'est effectué dans le calme.

Que les dirigeants du SP GARON voulant en savoir plus sont allés au-devant des spectateurs et que l'ensemble des personnes de confiance présentes dont les présidents de Chaponost et de Val Lyonnais leur ont certifié qu'ils n'avaient pas entendu d'insultes avant le rush des joueurs de l'ASUL.

Qu'ils sont persuadés que le jeu aurait pu continuer si les joueurs, par le biais de leur entraîneur, n'avaient pas pris la décision de courir vers les supporters pour en découdre.

Que l'attitude de l'éducateur de l'ASUL n'a pas été de maintenir le calme afin que la partie puisse reprendre ou même simplement par souci de sécurité il aurait été préférable de discuter au lieu de prendre une décision aussi radicale.

Considérant que le dirigeant de l'ASUL, stipule dans son rapport

Qu'il tient à préciser que les joueurs du SP GARON ont été exemplaires, qu'ils se sont excusés du comportement des supporters et qu'ils lui ont proposé d'essayer de faire évacuer les "supporters" qui étaient amassés contre la rambarde à l'opposé des bancs des dirigeants et spectateurs

Que les incidents sont venus des "supporters" qui ont insulté les joueurs de son équipe avec ces mots : « ta gueule sale



PV 433 DU JEUDI 9 MAI 2019

arabe, nique ta mère l'arabe, sale noir tu es tout cramé, etc..... ».

Que ses joueurs ayant supporté ces insultes durant toute la rencontre première et deuxième mi-temps ont pris sur eux pour disputer la rencontre, mais vers la 82^e minute de jeu, ils ont voulu en venir aux mains avec les personnes qui proliféraient ces injures

Qu'un attroupement est alors intervenu vers ces personnes et les dirigeants de SP GARON et lui-même sont alors rentrés sur le terrain pour apaiser la tension.

Que l'arbitre de la rencontre est alors venu à sa rencontre pour lui demander s'il souhaitait continuer la rencontre dans ces conditions, il lui a répondu qu'afin de ne pas risquer une éventuelle bagarre et éviter de pénaliser encore plus le club, il préférerait arrêter la rencontre pour protéger ses joueurs.

Qu'il a alors demandé à l'ensemble de ses joueurs de rentrer aux vestiaires, que pendant la rentrée dans les vestiaires, les injures se sont encore accentuées, qu'il a demandé à ses joueurs de ne pas répondre et d'aller prendre la douche,

Que dans le vestiaire, il a appris par son capitaine qu'ils avaient subi ces insultes à chaque fois qu'ils s'approchaient des supporters postés derrière la rambarde, il lui a alors demandé pourquoi il ne l'avait pas alerté de ces incidents à la mi-temps.

Que pour éviter un éventuel affrontement avec les personnes qui les ont insultés, il a décidé ne pas prendre la collation et ont regagné les voitures pour rentrer.

Considérant que lors de l'audition, les parties en présence confirment leurs rapports

Considérant que l'arbitre confirme que le dirigeant de l'ASUL lui a bien dit qu'il ne voulait pas continuer le match, car suite aux propos entendus, il avait peur que des incidents plus graves se produisent, l'arbitre confirmant que l'arrêt de la rencontre est due à l'abandon de terrain de la part de l'équipe de l'ASUL

Considérant qu'il doit être pris en compte que l'abandon de terrain par l'équipe de l'ASUL peut être imputé suite aux propos proférés par les supporters du SP GARON

Considérant, en outre, les dispositions de l'article 128 des RG FFF dont extrait comme suit : « *Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire...* » Suite aux faits relatés ci-dessus, après en avoir délibéré, en application des articles 128 et 200 des règlements généraux de la FFF, en et en application des articles 2 et 4, des règlements disciplinaires du DLR, la commission décide :

CLUB: SP DU GARON - 512107

Match perdu zéro point, zéro but à l'équipe U17 D2 Poule B SP DU GARON

Premier avertissement

Amende le club SP DU GARON de la somme de deux cent cinquante huit euros (258€) premier avertissement, plus trente cinq euros (35€) pour frais d'instruction, soit un total de deux cent quatre vingt treize euros (293€).

CLUB: A.S.U.L - 500081

Match perdu zéro point, zéro but à l'équipe U17 D2 Poule B de l'A.S.U.L

Amende le club de l'A.S.U.L de la somme de cent quinze euros (115€) pour mauvais comportement des joueurs, plus trente cinq euros (35€) pour frais d'instruction, soit un total de cent cinquante euros (150€).

Voies de recours après notification des sanctions

Les sanctions disciplinaires ci-dessus sont susceptibles d'appel, auprès de la commission d'appel du DISTRICT de LYON et du RHONE de Football de Football, (Voir article 3.1.1 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football) dans un délai de 7 jours à compter de sa notification et des modalités précisés dans les articles 3.4.1.1 - 3.4.1.2 -3.4.1.3 du règlement disciplinaire du district de Lyon et du Rhône de Football.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineure (s).